Tableau 2 : Abri à bois de chauffage

	ABRI À BOIS DE CHAUFFAGE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	15 m^2
HAUTEUR MAXIMALE	3 m sans excéder la hauteur du bâtiment principal
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Cour arrière ou latérale
DISTANCE(Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2 mètres
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	2 mètres d'un bâtiment si isolé. Peut être attenant à un mur arrière ou latéral d'un garage isolé ou d'une remise
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	L'abri à bois peut être ceinturé par des murs ajourés ou des treillis sur 4 côtés ou moins. Aucun mur plein n'est autorisé sauf s'il est attenant à un garage isolé ou une remise. Le côté le plus étroit doit faire front à la rue lorsque l'abri est visible de la rue. L'emploi de toile et ou d'un garage d'hiver sont prohibé entre le 16 avril au 14 octobre de la même année.

Note 1 :
La distance minimale se mesure à partir du mur de l'abri à bois de chauffage ou des colonnes.

Croquis 6 : Abri à bois

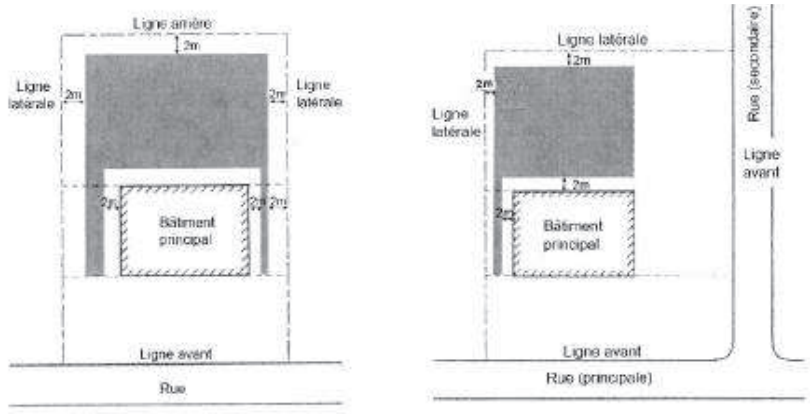

(2012, 529-2, a.25 h.)